



Politique

N°2102

Domaine : Finances

En vigueur : Le 24 juin 2008

Révisée le : Le 24 novembre
2009

DEMANDES D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil oeuvre au développement et à l'épanouissement de sa communauté scolaire;

Attendu que le caractère catholique du Conseil en fait de lui un organisme de bienfaisance;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières s'engage à appuyer les organismes sans but lucratif et les projets communautaires qui reflètent la vision et les valeurs du Conseil.

2. ÉNONCÉS

2.1 La directrice de l'éducation autorise les demandes d'une valeur maximale de 1 000 \$, selon le budget établi.

2.2 Le Conseil autorise les demandes d'une valeur de 1 000,01 \$ et plus.

2.3 Le Conseil n'octroie aucun don monétaire. Il peut cependant acheter un produit ou un billet d'un organisme communautaire, céder des matériaux ou équipements, ou prêter un service ou des installations.

3. DÉFINITIONS

3.1 Organisme sans but lucratif

Une société constituée uniquement pour s'assurer du bien-être social et des améliorations locales ou toute autre activité non lucrative, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un

membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci.

3.2 Demande

Ensemble des produits ou services demandés par l'organisme.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

- 4.1** Les demandes doivent provenir d'organismes sans but lucratif.
- 4.2** L'organisme doit oeuvrer sur le territoire du Conseil.
- 4.3** L'octroi ne doit pas servir combler un déficit.
- 4.4** L'activité financée par le Conseil doit s'insérer dans les quatre volets de la planification stratégique du Conseil.
- 4.5** L'activité doit favoriser l'avancement de l'éducation catholique de langue française.
- 4.6** Les demandes seront approuvées d'une façon qui permet une répartition équitable et juste entre les organismes et les régions du Conseil.

5. DEMANDES

- 5.1** Tous les organismes sans but lucratif qui souhaitent faire une demande doivent le faire par écrit à la directrice de l'éducation en complétant le formulaire de demande d'organismes communautaires.
 - 5.1.1** La demande doit préciser le type d'appui et la valeur souhaitée.
 - 5.1.2** La demande doit préciser les activités qui seront financées avec l'octroi.
 - 5.1.3** La demande doit préciser comment ces activités s'insèrent dans la planification stratégique du Conseil.
 - 5.1.4** La demande doit être soumise au moins trente (30) jours avant la date où une réponse est attendue.
 - 5.1.5** La demande doit comprendre un plan de visibilité.

6. PLAN DE VISIBILITÉ

- 6.1** Tout organisme sans but lucratif qui fait une demande doit présenter un plan de visibilité.
- 6.2** Le plan de visibilité peut contenir les suivants :
 - 6.2.1** la présence d'une bannière du Conseil à l'activité;
 - 6.2.2** une mention de l'appui du Conseil dans les médias;

- 6.2.3** la présence de symboles qui identifient le Conseil dans les publications et la documentation liées à l'activité ou l'organisme (programmes, billets, etc.).

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Le Conseil doit :

- 7.1.1** désigner, annuellement, une enveloppe budgétaire à consacrer aux demandes;
- 7.1.2** examiner les demandes d'une valeur de 1 000,01 \$ et plus;
- 7.1.3** s'assurer qu'il y a des fonds de disponibles avant d'autoriser une demande.

7.2 La direction de l'éducation doit :

- 7.2.1** examiner les demandes d'une valeur maximale de 1 000 \$;
- 7.2.2** s'assurer qu'il y a des fonds de disponibles avant d'autoriser une demande ;
- 7.2.3** présenter un rapport sur les demandes au Conseil.

8. MÉTHODE DE SUIVI

8.1 La direction de l'éducation, ou sa personne déléguée doit, annuellement, faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.

8.2 Le rapport contiendra les points suivants :

- 8.2.1** La liste complète d'organismes communautaires qui ont reçu des appuis ainsi que la valeur de ces appuis.
- 8.2.2** Le nombre et la valeur des demandes qui ont été refusées.
- 8.2.3** Les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique.
- 8.2.4** Les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.

FORMULAIRE :

Formulaire n° 6005 « Demande d'organismes communautaires »